

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2020-018901

Orléans, le 04 mars 2020

Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN  
44, avenue du Président KENNEDY  
B.P. 69  
28102 DREUX Cedex

**OBJET :** Inspection de la radioprotection - Dossier M280009  
Inspection n° INSNP-OLS-2020-0813 du 13 février 2020  
Installation : scanographie

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 février 2020 dans le service de scanographie de votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 13 février 2020 visait à vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, en lien avec l'utilisation des deux scanners au sein du centre hospitalier Victor Jouselin de Dreux. Ce contrôle a permis en particulier de faire le point sur l'organisation de la radioprotection, la prise en charge des patients (en lien avec des événements significatifs survenus dans le service en 2017 et 2018) et la mise en application de la décision ASN n°2019-DC-0660 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des installations et se sont entretenus avec l'ensemble du personnel concerné (chef de service, manipulateurs, cadre de santé, PCR...).

Les inspecteurs tiennent à souligner le caractère constructif et transparent des échanges avec toutes les personnes rencontrées. Les travaux d'optimisation, avec la définition de niveaux de référence locaux, en lien avec le prestataire externe de physique médicale, sont un élément positif. Les inspecteurs ont indiqué que la formalisation en cours des modalités de formation et d'habilitation du personnel répond aux exigences réglementaires et doit être poursuivie. La démarche mise en place en interne portant sur la détection et l'analyse des événements significatifs en radioprotection est à consolider afin de respecter les critères de déclaration mentionnés dans le guide n°11 de l'ASN. Les PCR, également manipulateurs en électroradiologie médicale et référents en magnétovigilance (IRM), font preuve d'implication et d'intérêt réels pour l'accomplissement de leur mission, bien qu'en pratique le temps passé à cette fonction demeure insuffisant pour assurer une gestion et un suivi optimaux de leurs actions.

.../...

Aussi, l'inspection a mis en évidence un certain nombre de constats ayant donné lieu à des demandes d'actions correctives portant sur :

- la nécessité d'une gestion globale plus rigoureuse de la dosimétrie opérationnelle et à lecture différée, ainsi que du radiamètre ;
- un suivi des formations radioprotection travailleur et patient en vue d'anticiper leur recyclage ;
- la réalisation exhaustive des vérifications périodiques ; le suivi et le traitement des non-conformités relevées lors de ces vérifications et des contrôles qualité ;
- l'établissement et la communication des évaluations individuelles de l'exposition.

La demande A1, associée à des enjeux de radioprotection, devra être traitée en priorité. La preuve de la réalisation devra être transmise sous deux mois.

Les inspecteurs ont confiance en la capacité de l'établissement à répondre efficacement aux demandes détaillées ci-dessous et insistent sur la nécessité de mener dans la durée les actions en matière de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Les inspecteurs ont constaté que :

- de nombreux dosimètres à lecture différée datant de 2017-2018 et du trimestre précédent (octobre-novembre-décembre 2019) sont stockés au niveau du tableau de rangement des dosimètres à lecture différée en cours de port ;
- les dosimètres témoin associés aux dosimètres de 2017-2018 sont absents ;
- un radiologue, lors de la visite terrain, portait son dosimètre du trimestre précédent (la situation a été corrigée immédiatement en inspection) ;
- plusieurs dosimètres opérationnels n'étant plus à jour de leur contrôle périodique sont toujours à disposition des travailleurs.

**Demande A1 : je vous demande d'assurer une gestion rigoureuse de l'ensemble de la dosimétrie à lecture différée et opérationnelle et de veiller à ce que ces dispositifs soient correctement portés. Vous me transmettez sous deux mois la preuve de sa réalisation.**

### Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
  - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
  - 3° La fréquence des expositions ;
  - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
  - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.  
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

*Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.*

Les inspecteurs ont consulté les études de poste « Scanner 1 » et « Scanner 2 » de 2014 qui ne répondent pas aux prescriptions de la réglementation en vigueur. En effet, aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pu être présentée aux inspecteurs. Ces évaluations doivent être nominatives et doivent prendre en compte les évolutions depuis les dernières études ainsi que l'ensemble des postes de travail auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants (les deux postes scanner, blocs,...).

**Demande A2 : je vous demande d'établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence.**

#### Formation des travailleurs exposés à la radioprotection et formation à la radioprotection des patients

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

*Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.*

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'a pas renouvelé sa formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans. De même, la formation à la radioprotection des patients n'a pas été renouvelée avant l'échéance réglementaire (validité de dix ans) pour certains professionnels médicaux et paramédicaux. Les inspecteurs ont noté la mise en place de sessions de formation à la radioprotection des patients les 06 février et 10 mars 2020.

**Demande A3 : je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs et la formation à la radioprotection des patients soient renouvelées selon la périodicité réglementaire et d'en assurer la traçabilité.**

#### Co-activité et coordination des mesures de prévention

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*

II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. Le plan de prévention de la société de ménage est en cours d'élaboration. Celui établi avec la société prestataire de physique médicale est à la signature. Aucun document précisant les mesures de prévention avec les stagiaires (élèves

manipulateurs, stage de professionnalisation brancardage, quelques élèves infirmiers,...) n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande A4 : je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures et des stagiaires conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (élaboration ou finalisation, le cas échéant, des plans de prévention avec les entreprises extérieures et établissement des conventions avec les écoles concernées).**

#### Régime administratif

*Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,*

I. – *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.*

Les inspecteurs ont constaté que les appareils électriques générant des rayons X détenus par l'établissement soumis au régime déclaratif ont été déclarés par salle et non pas par appareil. De ce fait, l'ensemble des appareils n'a pas été déclaré auprès de l'ASN *via* le portail de téléservices.

**Demande A5 : je vous demande de déclarer, sans délais, tous vos appareils électriques générant des rayons X.**

#### NRD

*Conformément à l'article R. 1333-61 du code de la santé publique*

I. – *Le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.*

*Les résultats des évaluations concernant les actes mentionnés au II sont communiqués à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

II. – *Pour les actes qui présentent un enjeu de radioprotection pour les patients, des niveaux de référence diagnostiques sont établis et mis à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire, en tenant compte des résultats transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et des niveaux de référence diagnostiques recommandés au niveau européen. Ils sont exprimés en termes de dose pour les actes utilisant les rayons X et en termes d'activité pour les actes de médecine nucléaire.*

III. – *Lorsque les niveaux de référence diagnostiques sont dépassés, en dehors des situations particulières justifiées dans les conditions fixées à l'article R. 1333-56, le réalisateur de l'acte met en œuvre les actions nécessaires pour renforcer l'optimisation.*

Les inspecteurs ont consulté la transmission de deux actes adultes pour le scanner 2 (encéphale et rachis lombaire) ; ce dernier réalisant moins de 5 % des actes en pédiatrie, aucune transmission de NRD pédiatriques n'est requise. Concernant le scanner 1, seuls deux actes pédiatriques ont été transmis (encéphale 0-10 kg et 10-20 kg). Aucun résultat d'évaluation dosimétrique n'a été transmis à l'IRSN pour l'élaboration des NRD 2019 portant sur deux actes adultes.

**Demande A6 : je vous demande de procéder à une évaluation dosimétrique pour deux examens adultes réalisés couramment sur le scanner 1 et de transmettre les résultats de cette évaluation à l'IRSN pour l'élaboration des niveaux de référence diagnostiques (NRD). Vous me transmettez les résultats de cette évaluation dosimétrique.**

#### Inventaire, maintenance et contrôle qualité des dispositifs médicaux

*Conformément à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique, pour les dispositifs médicaux mentionnés à l'article R. 5212-26, l'exploitant est tenu :*

*1° De disposer d'un inventaire des dispositifs qu'il exploite, tenu régulièrement à jour, mentionnant pour chacun d'eux les dénominations commune et commerciale du dispositif, le nom de son fabricant et celui du fournisseur, le numéro de série du dispositif, sa localisation et la date de sa première mise en service ;*

2° De définir et mettre en œuvre une organisation destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe des dispositifs dont il précise les modalités, qui sont transcrites dans un document ; dans les établissements de santé mentionnés à l'article R. 5212-12, cette organisation est adoptée après avis des instances médicales consultatives ; dans les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article R. 5212-12, cette organisation est définie par la convention constitutive du groupement ; cette organisation est portée à la connaissance des utilisateurs ; les changements de cette organisation donnent lieu, sans délai, à la mise à jour du document ;

3° De disposer d'informations permettant d'apprécier les dispositions adoptées pour l'organisation de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe ainsi que les modalités de leur exécution ;

4° De mettre en œuvre les contrôles prévus par l'article R. 5212-27 ;

5° De tenir à jour, pour chaque dispositif médical, un registre dans lequel sont consignées toutes les opérations de maintenance et de contrôle de qualité interne ou externe, avec pour chacune d'elles l'identité de la personne qui les a réalisées et, le cas échéant, de son employeur, la date de réalisation des opérations effectuées et, le cas échéant, la date d'arrêt et de reprise d'exploitation en cas de non-conformité, la nature de ces opérations, le niveau de performances obtenu, et le résultat concernant la conformité du dispositif médical ; ce registre est conservé cinq ans après la fin d'exploitation du dispositif, sauf dispositions particulières fixées par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour certaines catégories de dispositifs ;

6° De permettre l'accès aux dispositifs médicaux et aux informations prévues par le présent article à toute personne en charge des opérations de maintenance et de contrôle de qualité.

Malgré la mise en place d'une procédure avec la société prestataire de physique médicale et le respect de la périodicité des contrôles de qualité interne et externe, certains rapports de contrôle de qualité n'ont pas été transmis à ladite société et des non-conformités ne sont ni enregistrées, ni traitées.

**Demande A7 : je vous demande de prévoir une organisation efficace qui vous permette de garantir un suivi et un traitement exhaustifs et rigoureux des opérations de contrôle de qualité de vos installations. Il conviendra de veiller à la traçabilité systématique des résultats de ces opérations.**

#### Vérifications initiales et périodiques

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.*

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle périodique du radiamètre RAM ION n°2211-074 en 2019 qui a de plus été utilisé lors de la vérification périodique des installations le 19 décembre 2019. Le radiamètre a été envoyé chez l'industriel le 22 janvier 2020 pour réalisation du contrôle périodique.

**Demande A8 : je vous demande de veiller à la réalisation des contrôles de votre appareil de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités prévues par la réglementation.**

Seul le rapport de contrôle technique de radioprotection et d'ambiance interne du 19 décembre 2019 a été présenté aux inspecteurs pour l'année 2019 alors que la périodicité est semestrielle. Les PCR ont indiqué qu'un des contrôles internes n'avait pas été réalisé.

**Demande A9 : je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des vérifications périodiques applicables soient réalisées sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.**

Les rapports des contrôles techniques externes de radioprotection réalisés en 2018 et 2019 mentionnent plusieurs non-conformités. La société prestataire de physique médicale a mis à disposition une application informatique depuis environ un an afin de faciliter le suivi des non-conformités mais elle n'est pas utilisée de manière optimale. En parallèle, un tableau interne de suivi des non-conformités relevées existe mais n'est plus à jour, puisque celles relevées en 2018 et 2019 n'y figurent pas. Ces non-conformités ont bien été levées mais leur suivi et la traçabilité de leur traitement ne sont plus assurés.

**Demande A10 : je vous demande de veiller à enregistrer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des vérifications périodiques.**

### Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;
  - 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
  - 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;
  - 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;
  - 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.
- En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.
- Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont relevé une évolution de la charge de travail depuis le dernier rapport de conformité établi en 2014, nécessitant par conséquent son actualisation.

**Demande A11 : je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN des salles « Scanner 1 » et « Scanner 2 », incluant l'ensemble des éléments prévus dans ces référentiels.**

### Evènements significatifs de radioprotection (ESR)

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les évènements significatifs pour la radioprotection, notamment :

- 1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
  - 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.
- Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces évènements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les évènements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

En consultant le tableau de suivi interne des déclarations d'ESR, les inspecteurs ont constaté que deux évènements survenus les 04 février et 28 mars 2019 concernant des expositions travailleurs (critère 1) n'avaient pas été déclarés à l'ASN.

**A12 : je vous demande de déclarer sans délai, à titre de régularisation, ces deux évènements significatifs via le portail de télédéclaration de l'ASN et de veiller désormais à déclarer sous 48 heures tout évènement répondant aux critères mentionnés dans le guide n°11 de l'ASN. Vous transmettez également les comptes rendus d'évènement significatif (CRES) relatifs à chacun de ces ESR.**

**B. Demandes de compléments d'information**

Sans objet.

∞

**C. Observations**

**C1 :** les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation des PCR, également manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et chargés des relations avec le prestataire externe de physique médicale, en date du 16 janvier 2020. En pratique, la planification théorique n'est pas réalisée, compte tenu de la situation contrainte portant sur les effectifs de MERM et de l'ensemble des missions qui leur sont dévolues. L'établissement étudie un éventuel rapprochement de la fonction PCR au niveau de la direction qualité et gestion des risques. Je vous invite à réfléchir à l'optimisation du temps et des moyens mis à la disposition de vos PCR afin qu'ils soient adaptés à leur charge de travail et leur permettent de remplir l'ensemble de leurs missions dans de bonnes conditions.

**C2 :** l'autorisation actuelle est délivrée à l'ancien chef de service, en qualité de personne physique. Ce personnel est toujours employé par le centre hospitalier, à temps partiel, mais n'occupe plus la fonction de chef de service. Les inspecteurs ont présenté à l'établissement la possibilité de demander une autorisation personne morale lors de la prochaine demande de renouvellement. Aussi, les inspecteurs ont pris en compte le remplacement échelonné (pour assurer la continuité du service) des deux scanners courant 2021 dans le cadre d'un contrat de location de sept ans, dans les mêmes salles de scanographie.

**C3 :** les inspecteurs ont noté que peu de praticiens portaient leur dosimètre cristallin. Des échanges ont porté sur l'opportunité de mettre en place une campagne permettant d'évaluer l'exposition du cristallin. Les résultats de cette étude permettront d'évaluer la nécessité de porter ou non de tels dosimètres.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées, à l'exception de la demande A1 qui devra être traitée prioritairement sous deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT